

NE_GERICHTE CACIV.2025.2 vom 28. April 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2025.2

FR: NE_GERICHTE CACIV.2025.2 du 28 avril 2025

IT: NE_GERICHTE CACIV.2025.2 del 28 aprile 2025

Erwägungen

E. 31

décembre 2016 et le 8 janvier 2017. S'agissant du premier appel, deux agents de police seraient intervenus et auraient constaté les faits. S'agissant du deuxième, la police ne se serait pas déplacée, « vu que le bruit n'a pas duré très longtemps ». Ces faits postérieurs à l'ordonnance de classement du 29 novembre 2016 ne sont pas appréhendés par celle-ci. En outre, contrairement à l'avis des appelants, on ne voit pas en quoi les deux appels précités constitueraient un indice de nuisances sonores au matin du 3 juillet 2016. Ils ne constituent partant pas un fait nouveau qui justifierait d'annuler la non-entrée en matière concernant de prétendues nuisances sonores survenues près de six mois plus tôt. c) Aux termes du rapport de police du 14 novembre 2016, aucune trace d'un appel de A.X. _____ du 3 juillet 2016 n'a été trouvée sur le journal des événements de la centrale d'engagement de la police. Avant le 13 janvier 2017 (y compris donc dans leur recours du 13 décembre 2016), les recourants n'ont jamais contesté ce point du rapport. Ils n'ont jamais indiqué vers quel numéro les appels du 3 juillet 2016 auraient été passés, ni au moyen de quel appareil. Ils n'ont pas fourni les relevés des appels de la mémoire du téléphone utilisé, ni les relevés de l'opérateur téléphonique concerné. Ils n'ont pas davantage sollicité la mise en œuvre d'une demande d'information auprès de la centrale qu'ils prétendent avoir sollicitée. Le 13 janvier 2017, ils ont allégué qu'« après une rapide enquête téléphonique, une personne travaillant à la Centrale de Neuchâtel a retrouvé les appels passés par le recourant à 4h15 et à 6h27 ». Ce faisant, les recourants n'apportent aucun fait nouveau, mais se contentent d'une affirmation péremptoire. En effet, ils n'expliquent pas en quoi a consisté leur « enquête », soit quand, comment et auprès de qui ils ont obtenu les renseignements qu'ils prétendent avoir reçus. d) Au surplus, lors de son audition du 20 août 2016, A.X. _____ a déclaré que la personne qu'il avait eue au téléphone à la Centrale de la police lui avait dit qu'il n'y aurait certainement plus de bruit, le temps qu'une patrouille arrive. Il n'a pas précisé à quelle heure il avait passé l'appel, ni quels éléments permettaient à son interlocutrice d'affirmer qu'il n'y aurait certainement plus de bruit, le temps qu'une patrouille soit dépêchée sur place. Il n'a en tout cas pas affirmé qu'elle se trompait sur ce point. Sa description des faits reprochés à Y. _____ n'est pas précise. Il a déclaré que son voisin était rentré à 6h30, qu'il avait fait du bruit « par brides » pendant au moins 20 minutes, criant et sautant à pieds joints juste au-dessus de la chambre des époux A.X et B.X. Au travers de l'expression « par brides », il y a certainement lieu de comprendre « par bribes », soit des bruits espacés sur une durée de 20 minutes. On ignore toutefois la cadence, la nature et l'intensité de ces bruits, ainsi que l'heure à laquelle ils auraient commencé. A.X. _____ n'a par ailleurs pas affirmé que d'autres habitants de l'immeuble auraient pu être témoins des nuisances sonores alléguées. S'agissant d'un immeuble locatif, il n'y a au surplus rien d'extraordinaire à être en mesure d'entendre qu'un voisin rentre chez lui ; les bruits y relatifs ne tombent pas pour autant sous le coup de l'article 35 CPN précité. Dans ces conditions, une mise en

accusation de Y. _____ à raison de nuisances sonores dans la matinée du 3 juillet 2016 conduirait manifestement à un acquittement. 6. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis partiellement à la charge des recourants, le solde étant laissé à celle de l'Etat. Une indemnité de dépens partielle leur sera en outre allouée, à la charge de l'Etat. 7. Les recourants ont sollicité l'assistance judiciaire. Selon l'article 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'article 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du TF du 26.06.2015 [1B_94/2015] cons. 2.1). En l'espèce il ressort du formulaire d'assistance judiciaire et des pièces annexes que le recourant réalise un salaire mensuel net de 5'261,70 francs, versé treize fois par an, ce qui représente un revenu de 5'700 francs par mois, et que les charges du couple se composent, outre leur minimum vital de base LP de 1'700 francs, du loyer de 1'620 francs, des cotisations d'assurance maladie et accident de 371 et 465 francs et des impôts de 350 francs. Les recourants se dispensent toutefois de produire les bordereaux d'impôts et documents bancaires requis (formulaire d'assistance judiciaire, p. 7), dissimulant ainsi vraisemblablement des éléments de fortune. En tout état de cause, il ressort de la documentation qu'ils produisent que les recourants disposent d'un disponible mensuel de 1'194 francs, de sorte qu'ils ne remplissent manifestement pas la condition d'indigence. Par surabondance, le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles, tenant ainsi compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'Etat, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour défendre ses conclusions civiles (art. 136 al. 1 CPP ; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1160 ; arrêt du TF du 11.07.2013 [6B_122/2013] cons. 4.1). En l'espèce, on voit mal quelle disposition légale serait susceptible de fonder des conclusions civiles de la part des appelants, de sorte que leur demande d'assistance judiciaire est infondée sous cet angle également.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.